

N° 244

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 428, 547 et T.A. 75.

Entreprises.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Article premier.

Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés en France au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique dès leur immatriculation.

Art. 2.

Les groupements européens d'intérêt économique ont un caractère civil ou commercial selon leur objet. L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement.

Art. 3.

Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Art. 4.

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite.

Art. 5.

Le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 6.

Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Art. 7.

Les dispositions législatives applicables aux groupements d'intérêt économique relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation sont applicables aux groupements européens d'intérêt économique.

Art. 8.

Toute société ou association, tout groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en un groupement d'intérêt économique de droit français ou une société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Art. 8 bis (nouveau).

La nullité du groupement européen d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 du conseil des communautés européennes, ou de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Il est fait application des articles 1844-12 à 1844-17 du code civil.

Art. 9.

Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne.

Sans préjudice des peines prévues à l'article 10-2 de l'ordonnance 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, seront punis des peines prévues au premier alinéa de l'article 10 de ladite ordonnance le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique qui auront fait appel public à l'épargne.

Art. 10.

Toute infraction aux dispositions de l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 11.

L'appellation «groupement européen d'intérêt économique» et le sigle «GEIE» ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du conseil des communautés européennes. L'emploi illicite de cette appellation ou de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni des peines prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée.

Art. 12.

Les articles 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes des groupements européens d'intérêt économique. Les articles 455 et 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeantes de ces sociétés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ECONOMIQUE

Art. 13.

L'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« *Article premier.* - Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

« Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

« Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital. »

Art. 15.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial. »

Art. 15 bis (nouveau)

Après l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

- Art. 3-1. - La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de la présente ordonnance, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

- L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

- Les articles 1844-12 à 1844-17 du code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique.-

Art. 15 ter (nouveau).

Après la première phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

- ; toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.-

Art. 15 quater (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

- Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.-

Art. 16.

Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, les mots : « suivie des mots : "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" », sont remplacés par les mots : « suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle : "GIE" ».

Art. 16 bis (nouveau).

L'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. »

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« L'appellation : "groupement d'intérêt économique" et le sigle : "GIE" ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente ordonnance. L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 18.

Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Delibere en seance publique, à Paris, le 6 avril 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.